

Compte rendu de la séance du vendredi 28 mars 2014

Présents : VEYSSIERE Michel, BONNET Marie-Anne, GRANIER Lucien, PAPAIX Martine, ROGALLE Bernadette, MAURETTE Jean-François, PAPAIX Yvan, SOUQUET Pierre, GALIN Marcel, BOYER Patrick, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Secrétaire de séance : GALIN Marcel.

Ordre du jour:

- 1/ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.
- 2/ Election du Maire.
- 3/ Détermination du nombre d'Adjoints et élections des Adjoints.
- 4/ Désignation des Conseillers Communautaires.
- 5/ Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints.
- 6/ Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.
- 7/ Questions diverses.

1/ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le compte rendu est approuvé par les membres de l'ancienne municipalité.

2/ 2014 015 Election du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote: un (1)
- Nombre de bulletins : dix (10)
- Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- Suffrages exprimés : dix (10)
- Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- M. VEISSIERE Michel : dix (10) voix

M. VEISSIERE Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

3/ 2014 016 Fixation du nombre d'Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré d'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire.

3/ 2014 017 Election du premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote: un (1)
- Nombre de bulletins : dix (10)
- Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- Suffrages exprimés : dix (10)
- Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- M. GALIN Marcel : dix (10) voix

M. GALIN Marcel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint.

3/ 2014 018 Election du deuxième Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Le premier adjoint étant élu, il convient par conséquent de poursuivre par l'élection du deuxième adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : un (1)
- Nombre de bulletins : dix (10)
- Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- Suffrages exprimés : dix (10)
- Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- Mme PAPAIX Martine : dix (10) voix

Mme PAPAIX Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième Adjoint.

3/ 2014 019 Election du troisième Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Le premier et le deuxième adjoint étant élus, il convient par conséquent de terminer par l'élection du troisième adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : un (1)
- Nombre de bulletins : dix (10)
- Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- Suffrages exprimés : dix (10)
- Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- M. GRANIER Lucien : dix (10) voix

M. GRANIER Lucien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième Adjoint.

4/ 2014 020 Désignation des délégués à la Communauté de Communes du Canton d'Oust.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit nommer de deux délégués titulaires à la Communauté de Communes du Canton d'Oust.

Ces deux délégués sont nommés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, désigne les délégués suivants:

- Monsieur VEYSSIERE Michel, Maire
- Monsieur GALIN Marcel, 1er Adjoint

5/ 2014 021 Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet à ce jour:

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 17 %.
- 1^{er}, 2nd et 3^{ème} Adjoints : 6,6 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 et à l'article 6531 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6/ 2014 022 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'art L2122-22 du CGCT.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, au Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

7/ Questions diverses

RAS

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
BOYER Patrick	DE LA CRUZ RUEDA Alain
MAURETTE Jean-François	BONNET Marie-Anne
SOUQUET Pierre	ROGALLE Bernadette
PAPAIX Yvan	

Compte-rendu affiché le 08 avril 2014 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.

